

## ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu l'arrêté tarifaire du 5 mars 2020 portant sur le coût du service des repas et de prise en charge des enfants accueillis dans les cantines scolaires gérées par et pour la ville de Strasbourg ainsi que le coût du service de prise en charge des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sans repas,

vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

arrête

### article 1er

L'arrêté tarifaire du 5 mars 2020 sur les tarifs des cantines scolaires est modifié comme suit :

- L'article 1.3 est complété comme suit :
  - d) Tarif pour les élèves bénéficiant d'un repas froid « alertes météo » en remplacement de leur catégorie de menu habituelle
    - ✦ Tarif forfaitaire pour un repas, sans référence au quotient familial : 1,00 €

Un certain nombre d'enfants se déplacent (en bus ou à pied) vers des lieux de restauration situés en dehors de leur établissement, soit parce que ce dernier ne dispose pas de restaurant sur place, soit parce que la capacité du restaurant est insuffisante pour accueillir dans des conditions acceptables l'ensemble des commensaux.

En cas d'interdiction pour ces enfants et leurs encadrants de se déplacer (alertes météorologiques ou autres alertes émises par la Préfecture), la continuité du service public implique de prévoir des repas sur site. Ces repas d'urgence, appelés également repas « alerte météo », sont composés de produits de longue conservation, prêts à consommer, et sont stockés en nombre suffisant dans toutes les écoles concernées.

- L'article 4 sur le dispositif de solidarité est abrogé à la fin de l'année scolaire 2020/2021

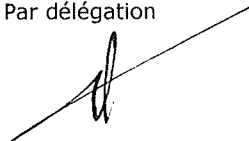
Compte tenu de l'absence d'activités de la régie spécifique du « dispositif de solidarité », mis en place en septembre 2018 pour les familles en grande précarité ou sans ressources, la régie de recettes est supprimée à la fin de la présente année scolaire en cours

## **article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021. Toutes les autres dispositions de l'arrêté tarifaire du 5 mars 2020 restent en vigueur.

Strasbourg, le **17 MAI 2021**

La Maire  
Par délégation



**Syamak AGHA BABAEI**  
Adjoint à la Maire